



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.30
11 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn*, Chine, Cuba, Égypte*, Émirats arabes unis*, Gabon*,
Guinée équatoriale*, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie*, Koweït*, Malaisie,
Maroc*, Mauritanie*, Niger, Oman*, Pakistan, Palestine*, Qatar, Rwanda*, Tunisie*,
Viet Nam et Yémen* : projet de résolution

2001/... Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,
y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions
de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114),

Accueillant avec satisfaction le rapport (E/CN.4/2001/30) daté du 21 mars 2001, du Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli, et son rapport (E/CN.4/S-5/3) daté du 17 octobre 2000, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire,

Accueillant avec satisfaction également le rapport (E/CN.4/2001/121) de mars 2001 de la commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée conformément à la résolution S-5/1 de la Commission en date du 19 octobre 2000,

Se déclarant profondément préoccupée par le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec la commission d'enquête sur les droits de l'homme et par son refus de coopérer avec les autres rapporteurs concernés,

Vivement préoccupée par la dégradation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, les colonies et les détentions arbitraires,

Se déclarant vivement préoccupée par la violence continue et par le nombre de morts et de blessés qui en résultent, en majorité parmi les Palestiniens,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967,

Convaincue que les progrès réalisés sur toutes les questions majeures durant les dernières négociations devraient constituer la base des pourparlers futurs sur le statut permanent et que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, doivent être fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date respectivement des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la nécessité pour chaque État de la région de pouvoir vivre en sécurité et le principe de l'échange de territoires contre la paix,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la dernière, la résolution 2000/6 du 17 avril 2000, et sa résolution S-5/1 adoptée à sa cinquième session extraordinaire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés;

2. *Condamne* le recours à la force disproportionnée et aveugle, qui ne peut qu'aggraver la situation et augmenter le nombre de morts déjà élevé, et demande instamment à Israël de ne rien ménager pour garantir que ses forces de sécurité respectent les normes internationales qui régissent l'utilisation de la force;

3. *Déplore vivement* la pratique dite des "éliminations", ou exécutions extrajudiciaires, de certains Palestiniens menée par les forces de sécurité israéliennes, pratique qui est non seulement une violation des normes des droits de l'homme et contraire à l'état de droit, mais encore préjudiciable aux relations entre les parties et constitue par conséquent un obstacle à la paix, et demande instamment, au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre fin à cette pratique;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les bouclages de tout ou partie des territoires palestiniens qui, ajoutés à d'autres facteurs, entretiennent les troubles et la violence qui règnent dans la région depuis des mois, demande instamment au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à cette pratique et réaffirme que les châtiments collectifs sont interdits en droit international;

5. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de personnes, y compris des enfants, détenus durant les derniers mois, ainsi que par le maintien en détention de certains détenus sans qu'aucune charge pénale n'ait été retenue contre eux;

6. *Se déclare vivement préoccupée* par les activités d'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation des terres, l'administration partielle des ressources en eau, la construction de routes et la démolition d'habitations, toutes activités qui constituent une violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, outre qu'elles sont des obstacles majeurs à la paix, demande instamment au Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies y relatives ainsi que la recommandation de la Commission concernant les colonies israéliennes, et demande aux forces de sécurité israéliennes d'assurer la protection de la population dans les territoires occupés, notamment en prévenant la Commission d'actes de violence par les colons israéliens, en enquêtant sur ceux qui en commettent et en engageant des poursuites contre eux;

7. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et non avenue toute modification du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

8. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem qui n'ont pas les moyens de payer ces taxes élevées, à quitter leurs foyers et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

9. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, pour consulter les Hautes Parties contractantes à la Convention sur la possibilité de réunir à nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes ajournée sur la base de l'accord d'une grande majorité d'entre elles et conformément à la déclaration du 15 juillet 1999, publiée au moment de l'ajournement, afin qu'elles honorent leur engagement commun de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève et d'améliorer la situation humanitaire qui ne cesse de se dégrader sur le terrain;

11. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

12. *Demande également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

13. *Prie* les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation par Israël de ses territoires;

14. *Accueille avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la commission internationale d'enquête, demande instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ces recommandations et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 - en tant que mécanisme de contrôle - de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

17. *Décide* d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
